

Dossier consolidé

Date de création : 31-03-2025

Projet de loi 8420

Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Date de dépôt : 23-07-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-09-2024

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Le document « 8420_8_Proces_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-07-2024	Déposé	8420/00	<u>3</u>
24-09-2024	Avis du Conseil d'État (24.9.2024)	8420/01	<u>16</u>
03-10-2024	Avis de la Chambre de Commerce (30.9.2024)	8420/02	<u>19</u>
17-10-2024	Commission de la Justice Procès verbal (27) de la reunion du 17 octobre 2024	27	<u>22</u>
07-11-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Weydert	8420/05	<u>29</u>
07-11-2024	Avis de la Cour supérieure de Justice (18.9.2024)	8420/03	<u>34</u>
07-11-2024	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	8420/04	<u>37</u>
13-11-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8420	<u>40</u>
13-11-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8420	<u>43</u>
26-11-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-11-2024) Evacué par dispense du second vote (26-11-2024)	8420/06	<u>45</u>
09-12-2024	Publié au Mémorial A n°492 en page 1	Mémorial A N° 492 de 2024	<u>48</u>
10-12-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>50</u>

8420/00

N° 8420

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 23.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 juillet 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice
Elisabeth MARGUE

*

Art. 1^{er}. A l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les termes « à un administrateur » sont insérés à la suite des mots « de la gestion journalière ».

Art. 2. L'article 77, paragraphe 1, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, est modifié comme suit :

- 1° Les mots « , à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des mots « dispositions législatives antérieures ».
- 2° Un nouvel alinéa est inséré après le dernier alinéa avec la teneur suivante : « La procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations. ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (« la **Loi** »), a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif (« **ASBL** ») créées après l'entrée en vigueur de la Loi, et a rendu applicable aux ASBL et aux fondations la dissolution administrative sans liquidation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi, bénéficient, en vertu de l'article 77, paragraphe 1^{er}, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts conformément à la nouvelle législation. Jusqu'à cette adaptation, ces associations restent régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Dans une perspective d'alléger la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'établir une uniformité dans la procédure applicable à toutes les ASBL et les fondations, ce projet de loi vise à supprimer dès à présent la procédure d'homologation pour toutes les ASBL, mêmes celles qui restent couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire, et de rendre immédiatement applicable aux ASBL et aux fondations défaillantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Ce projet de loi a également pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la Loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Le projet de loi n° 6054, prévoyait dans son article 7 paragraphe 4, (resté inchangé jusqu'au vote de la loi du 7 août 2023) que dans un souci de transparence envers l'assemblée générale, la délégation de la gestion journalière à un administrateur doit être subordonnée à une autorisation de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. Or, une erreur matérielle s'est glissée au paragraphe 4 de l'article 7 de la Loi en ce qu'il a été omis de préciser que seule la délégation de la gestion journalière à un administrateur est sujette à cette modalité d'autorisation préalable par l'assemblée générale. Ce mécanisme de contrôle renforcé ne fait effectivement de sens que dans ce cas particulièrement et est d'ailleurs comparable (en ce qui concerne l'obligation de rendre compte annuellement à l'assemblée générale) à celui prévu notamment aux articles 441-10, 442-8 et 710-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Une délégation de la gestion journalière à une autre personne qui n'est pas administrateur, par exemple le directeur salarié de l'ASBL n'est pas sujette à ce mécanisme d'autorisation préalable ou d'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale.

L'article premier vise donc à redresser cette erreur matérielle.

Il est utile de préciser ici quant à l'exigence de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale la délégation de la gestion journalière à un administrateur que le but de cette disposition est uniquement

que le conseil demande à l'assemblée l'accord quant au principe de la délégation à un administrateur, sans que la décision porte sur la délégation à un administrateur en particulier, nommément désigné. La logique de cette autorisation doit être vue en parallèle avec le principe selon lequel les mandats des administrateurs sont des mandats à titre gratuit et qu'il importe donc de clairement distinguer, notamment dans le cas où l'administrateur a droit à des émoluments pour l'exercice de ses fonctions en tant que délégué à la gestion journalière, que le principe d'une telle délégation a bien été approuvée par l'assemblée. Quant au suivi régulier, l'obligation de rapporter annuellement à l'assemblée les traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué quant il s'agit d'un administrateur, permet d'assurer suffisamment que l'assemblée est informée de façon régulière du nom des administrateurs à qui est délégué la gestion journalière et qui reçoivent des traitements, émoluments ou autres avantages à ce titre.

Article 2.

L'article 77 paragraphe 1 est modifié sur deux points.

Le premier vise la procédure d'homologation dans le cadre d'une modification statutaire ou d'une décision prononçant la dissolution qui n'existe plus dans la Loi du 7 août 2023.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi ont 24 mois pour adapter leurs statuts. Durant cette période, elles restent cependant régies par la loi de 1928 et doivent obtenir une homologation si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas atteint lors de la deuxième assemblée générale extraordinaire.

La modification proposée a donc pour but d'abroger les procédures d'homologation pour les ASBL qui demeurent, en raison de la période transitoire, sous le régime de la loi modifiée du 21 avril 1928. Le maintien de cette procédure qui devient caduque avec la loi de 2023 risque de constituer un frein au processus d'adaptation des statuts pour les ASBL existantes et constitue également une charge administrative pour les tribunaux qui risque de s'accroître progressivement au fur et à mesure que les ASBL existantes adapteront leurs statuts pendant la période transitoire.

La 2e modification a trait à la procédure de dissolution administrative sans liquidation prévue par la loi du 7 août 2023 qui est applicable aux ASBL et aux fondations créées après son entrée en vigueur et à celles ayant déjà modifié leurs statuts pour se conformer à la nouvelle Loi.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi ont 24 mois et n'ayant pas encore adapté leurs statuts ne peuvent pas être visées par cette procédure pendant la période transitoire car elles restent régies par la loi de 1928.

Ceci est gênant en ce qu'un outil utile est indisponible pendant cette période pour liquider les ASBL devenues totalement inactives et qui n'ont notamment pas déclaré leurs bénéficiaires effectifs au registre des bénéficiaires effectifs.

L'objet de cette modification est de permettre tout de suite le recours à cette procédure de dissolution administrative aux ASBL et aux fondations défailtantes qui demeurent sous le régime de la loi de 1928 durant la période transitoire alors qu'il est clair que ces ASBL et fondations ne vont jamais adapter leurs statuts pendant la période transitoire et qu'il faudra alors attendre jusqu'à la fin de la période transitoire pour pouvoir leur appliquer cette procédure.

*

TEXTE COORDONNE

des articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Art. 7.

(1) La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, agissant seuls ou conjointement.

(2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 23.

(4) La délégation de la gestion journalière à **un administrateur** est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

(5) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 77.

(1) Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3.

Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures à **l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations.**

L'article 52, paragraphe 1er, alinéas 3 et 4 n'est pas applicable aux fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations.

(2) Les décisions de mise en conformité des statuts sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

(3) Toutefois lorsqu'une modification des statuts d'une association s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, le conseil d'administration est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

(4) À défaut de mise en conformité des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

Si de ce fait, le fonctionnement de l'association ou de la fondation est rendu impossible, tout intéressé peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association ou de la fondation d'en prononcer la dissolution.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/au/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Annette Fey
Téléphone :	247- 88582
Courriel :	annette.fey @mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>réduire la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'uniformiser la procédure pour toutes les ASBL et fondations, moyennant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suppression immédiate de la procédure d'homologation pour toutes les ASBL mêmes celles qui restent couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire ; et - L'application immédiate de la procédure de dissolution administrative sans liquidation aux ASBL et aux fondations défaillantes. <p>Ce projet de loi vise également à rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la loi du 7 août 2023.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Consultation des autorités judiciaires en amont pour le volet dissolution administrative sans liquidation et la suppression immédiate de la procédure d'homologation.
Date :	juillet 2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Autorité judiciaire et Service informatique de la justice.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le présent projet a pour objectif la suppression de la procédure d'homologation pour toutes les ASBL et l'application immédiatement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation aux ASBL et aux fondations défailtantes.

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

 Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

 Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

 Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

 Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions purement administratives ne concernant pas l'égalité des chances

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

8420/01

N° 8420¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2024)

En vertu de l'arrêté du 23 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis sur le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, par extraits, de la loi qu'il s'agit de modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à procéder à des modifications ponctuelles de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

La première modification vise, selon les auteurs, à rectifier « une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la Loi ».

Les deux autres modifications proposées ont trait à l'application de la loi dans le temps et apportent des changements aux dispositions transitoires de l'article 77 de la loi précitée du 7 août 2023. Cette loi prévoit une période transitoire de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur, c'est-à-dire à partir du 23 septembre 2023, au bénéfice des associations et fondations préalablement constituées pour leur permettre la mise en conformité de leurs statuts avec la nouvelle loi. Dans l'intervalle, ces associations continuent à être régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, abrogée par l'article 76 de la loi précitée du 7 août 2023. Le projet de loi sous avis vise à supprimer avec effet immédiat la procédure d'homologation judiciaire des modifications statutaires, actuellement encore applicable, sous certaines conditions, durant la période transitoire pré-indiquée et à rendre immédiatement applicable à toutes les associations sans but lucratif et fondations, donc également à celles constituées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 août 2023, la procédure de dissolution administrative.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

En ce qui concerne l'application immédiate, même durant la période transitoire, de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le Conseil d'État suggère de préciser que la modification proposée constitue une dérogation à la règle déterminée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 77.

Le nouvel alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 77 gagnerait en clarté s'il était libellé ainsi :

« Par dérogation à l'alinéa 2, la procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations ».

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lors de l'insertion de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour celle de « termes ».

Intitulé

Les termes « l'article 7 et l'article 77 » sont à remplacer par les termes « les articles 7 et 77 ».

Article 2

À la phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Par ailleurs, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Par conséquent, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 77, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit : ».

Au point 1^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Au sein des termes à insérer, le terme « article » est à mettre au pluriel. Par conséquent, et en tenant compte de l'observation générale ci-avant, le point 1^o est à reformuler comme suit :

« 1^o À l'alinéa 2, les termes « , à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des termes « dispositions législatives antérieures ». »

Au point 2^o, il convient de viser le numéro de l'alinéa en question, la phrase liminaire étant donc à reformuler comme suit :

« À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 septembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

8420/02

N° 8420²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.9.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'article 7 ainsi que l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations afin de i) supprimer la procédure d'homologation pour toutes les associations sans but lucratif, ii) rendre immédiatement applicable aux associations sans but lucratif et aux fondations défailtantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation et iii) rectifier une erreur matérielle en lien avec la délégation de la gestion journalière.

En bref

- La Chambre de Commerce salue les modifications proposées par le Projet qui visent à alléger la charge administrative et à établir une uniformité dans les procédures applicables aux associations sans but lucratif et aux fondations.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet a pour objet de modifier l'article 7 ainsi que l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « Nouvelle Loi ASBL et Fondations »).

L'article 1^{er} du Projet modifie l'article 7 paragraphe 4 de la Nouvelle Loi ASBL et Fondations en précisant que la délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au Conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. En effet, une erreur matérielle s'est glissée au paragraphe 4 de l'article 7 de la Nouvelle Loi ASBL et Fondations en ce qu'il a été omis de préciser que seule la délégation de la gestion journalière à un administrateur est sujette à cette modalité d'autorisation préalable par l'Assemblée générale. L'article 1^{er} du Projet procède dès lors à la rectification de cette erreur matérielle.

Il est aussi à noter, comme indiqué dans le commentaire des articles, que « *le but de cette disposition est uniquement que le conseil demande à l'assemblée l'accord quant au principe de la délégation à un administrateur, sans que la décision porte sur la délégation à un administrateur en particulier, nommément désigné* ».

La Chambre de Commerce comprend par ailleurs du commentaire de l'article 1^{er} qui prévoit qu'« *une délégation de la gestion journalière à une autre personne qui n'est pas administrateur, par exemple le directeur salarié de l'association sans but lucratif n'est pas sujette à ce mécanisme d'autorisation préalable ou d'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale* » qu'il est également possible de déléguer la gestion journalière à une personne qui n'est pas administrateur. Dans un souci de sécurité juridique, elle demande que cette faculté soit explicitement confirmée dans le texte du Projet.

L'article 2 du Projet propose de modifier l'article 77 paragraphe 1^{er} de la Nouvelle Loi ASBL et Fondations, d'une part, en ce qui concerne la procédure d'homologation dans le cadre d'une modification statutaire ou d'une décision prononçant la dissolution et, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Les associations sans but lucratif constituées avant l'entrée en vigueur de la Nouvelle Loi ASBL et Fondations bénéficient d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts. Durant cette période, elles restent régies par l'ancienne loi et doivent, en vertu de cette dernière, obtenir une homologation si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas atteint lors de la deuxième assemblée générale extraordinaire statuant sur une modification statutaire ou une décision prononçant la dissolution. Le Projet prévoit d'abroger ladite procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif qui demeurent régies par l'ancienne loi afin de faciliter leur processus d'adaptation des statuts et de diminuer la charge administrative des tribunaux.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation prévue par la Nouvelle Loi ASBL et Fondations est applicable aux associations sans but lucratif et aux fondations créées après son entrée en vigueur et à celles ayant déjà modifié leurs statuts pour s'y conformer. Le Projet propose permettre tout de suite le recours à cette procédure de dissolution administrative sans liquidation aux associations sans but lucratif et aux fondations défailtantes qui demeurent sous le régime de l'ancienne loi afin de faciliter la dissolution des organismes devenus inactifs.

La Chambre de Commerce salue les modifications proposées par le Projet qui visent à alléger la charge administrative, à décharger les tribunaux et à établir une uniformité dans les procédures applicables aux associations sans but lucratif et aux fondations.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024

Ordre du jour :

1. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)
 - Rapporteur : Madame Claire Delcourt

 - Examen du rapport d'activité en vue de l'élaboration d'une prise de position

2. 8420 Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Echange de vues

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Marc Goergen (remplaçant M. Sven Clement), M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp (remplaçant M. Alex Donnersbach), Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Brice Cloos, M. Yves Huberty, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV (uniquement pour le point 2)

Mme Nathalie Cailteux, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Claire Delcourt, Rapporteur du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. 8393 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2023)

- Examen du rapport d'activité en vue de l'élaboration d'une prise de position

Les membres de la Commission examinent le rapport sous rubrique en présence de Mme la Ministre de la Justice.

Quant aux réclamations introduites et visant spécifiquement le milieu carcéral, Mme la Ministre de la Justice confirme que ce nombre a augmenté, tout en soulignant que l'inauguration du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff, qui va de pair avec le transfert de nombreux détenus issus du Centre pénitentiaire de Luxembourg, pourrait expliquer cet accroissement.

Quant aux réclamations portant sur le refus d'accorder aux détenus du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff un accès à Internet, Mme la Ministre de la Justice renvoie au cadre légal applicable et signale qu'un tel accès à Internet est prohibé afin d'éviter que des détenus placés en détention préventive puissent communiquer avec des complices éventuels ou procéder à l'obscurcissement d'éléments de preuve. Tel qu'indiqué, à juste titre, par le rapport de l'Ombudsman, ni la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme n'obligent les Etats membres à conférer un tel accès à Internet aux détenus. En ce qui concerne les détenus du Centre pénitentiaire de Luxembourg, qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, il convient de signaler que ces derniers peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un accès à Internet.

Quant à la faculté de créer une délégation des détenus, Mme la Ministre précise qu'elle ne s'oppose pas à une telle création, tout en signalant que plusieurs difficultés pratiques sont à soulever, notamment le fait que certains détenus placés en détention préventive peuvent être libérés du jour au lendemain ce qui rend difficile la pérennité d'une telle délégation.

Quant à une réclamation portant sur la mise en place d'un régime alimentaire spécifique pour des détenus présentant des problèmes de santé, il convient de noter que les lignes directrices élaborées par le Centre hospitalier Emile Mayrisch sont appliquées, de sorte qu'un régime alimentaire équilibré est fourni aux détenus.

Quant aux réclamations émanant de personnes qui se sont vu refuser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par option, régie par la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, Mme la Ministre précise qu'en 2021, il a été décidé de ne plus prendre en compte exclusivement les données fournies par le Registre national des personnes physiques (RNPP), mais de rendre les décisions également sur base des informations détenues par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, et ce, afin d'harmoniser les dates servant à établir le moment à partir duquel une personne dispose d'une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et à partir de quel moment le séjour sur le territoire national puisse être considéré comme étant régulier. Par cette façon de procéder, des différences de traitement peuvent être évitées.

*

2. 8420 Projet de loi modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice nomment Mme Stéphanie Weydert (CSV) comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif (ci-après « ASBL ») créées après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 août 2023 et a rendu applicable aux ASBL et aux fondations la dissolution administrative sans liquidation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 août 2023 bénéficient, en vertu de l'article 77, paragraphe 1^{er}, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts conformément à la nouvelle législation. Jusqu'à cette adaptation, ces associations restent régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Dans une perspective d'alléger la charge administrative, de décharger les cours et tribunaux et d'établir une uniformité dans la procédure applicable à toutes les ASBL et les fondations, ce projet de loi vise à supprimer dès à présent la procédure d'homologation pour toutes les ASBL, mêmes celles qui restent couvertes par la loi précitée du 21 avril 1928 pendant la période transitoire, et de rendre immédiatement applicable aux ASBL et aux fondations défailtantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Ce projet de loi a également pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la loi précitée du 7 août 2023.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a ni émis d'opposition formelle, ni d'autres remarques particulières dans son avis du 24 septembre 2024.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la procédure de dissolution sans liquidation qui a été mise en place par le législateur et qui vise à permettre aux autorités publiques de dissoudre une entité de droit luxembourgeois n'ayant depuis plusieurs années aucune activité réelle, sans passer par une procédure formelle de liquidation.

De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles en ce qui concerne les informations financières à publier par les ASBL. Elle indique que la loi précitée du 7 août 2023 prévoit que des détails en la matière seront fixés par voie d'un règlement grand-ducal, or, force est de constater que celui-ci n'a pas encore été publié par le Gouvernement.

Le représentant du Ministère de la Justice apporte des précisions sur les chiffres¹ publiés par le *Luxembourg business register* en matière de dissolution sans liquidation. A noter que très peu de recours juridictionnels ne sont formés par des requérants, une fois que la procédure de dissolution administrative ait été lancée.

En ce qui concerne les informations financières à publier par les ASBL, l'orateur confirme qu'un tel règlement grand-ducal est sur le point d'être publié. Ledit règlement a pour objectif de déterminer le contenu de l'annexe à joindre aux documents comptables annuels des associations, classées en catégories de petites, moyennes et grandes entreprises, en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 7 août 2023. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de renforcer la transparence et la responsabilité financière au sein du secteur associatif du Grand-Duché de Luxembourg.

Mme la Ministre de la Justice annonce que le projet dudit règlement grand-ducal sera transmis aux Députés.

3. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

[1] - Procédure de Dissolution Administrative sans Liquidation, Chiffres clés - Octobre 2024

¹ cf. annexe n°1

Procédure de Dissolution Administrative sans Liquidation

Chiffres clés - Octobre 2024

LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS G.I.E. T. {+352} 26 42 81 F. {+352} 26 42 85 55 WWW.LBR.LU

ADRESSE POSTALE : L-2961 LUXEMBOURG | SIÈGE : 31, AVENUE DE LA GARE L-1611 LUXEMBOURG | R.C.S. LUXEMBOURG C24

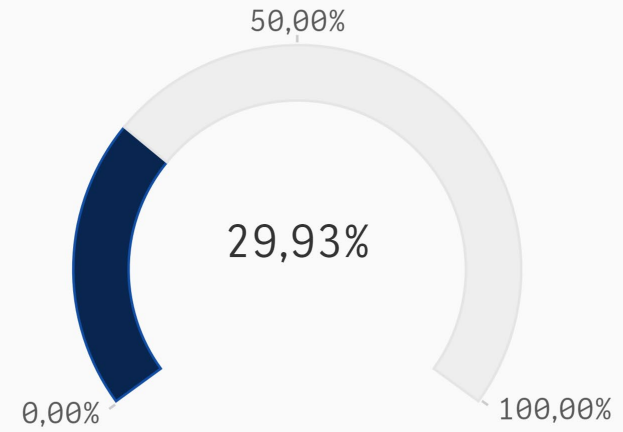
Backlog initial :

11 946

Backlog restant :

8 371

Backlog traité :



Clôturées :

1 632

Arrêtées :

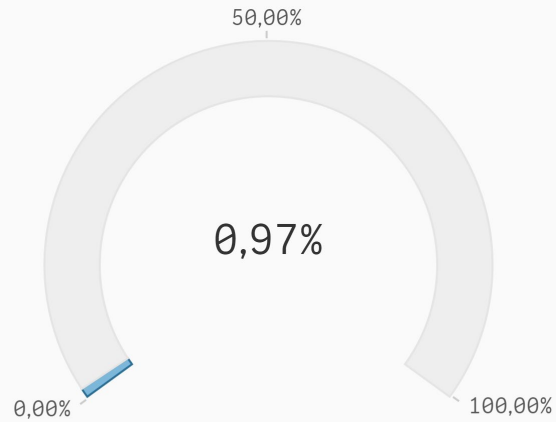
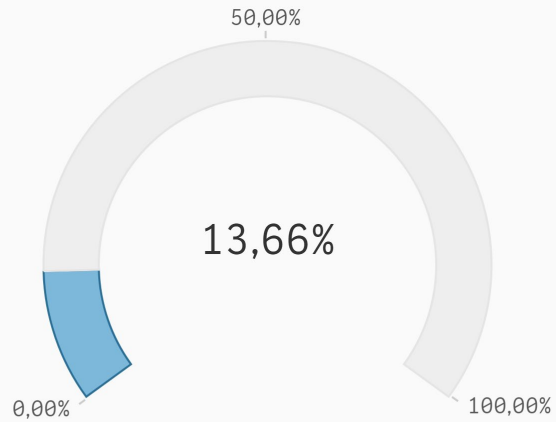
116

En cours :

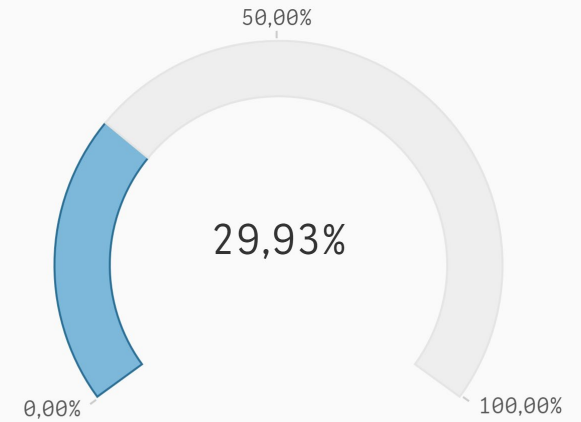
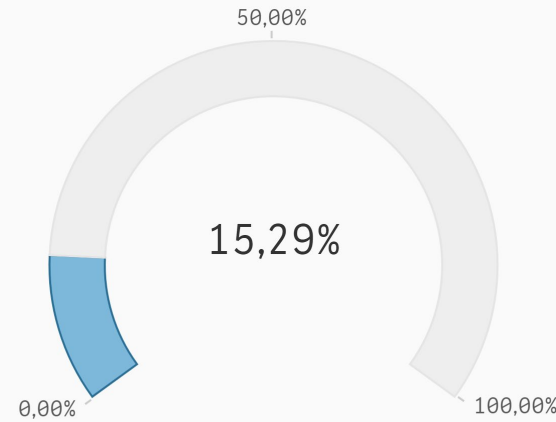
1 827

Ouvertes depuis 06/2023 :

3 575



8420 - Dossier consolidé : 28



**Les pourcentages présentés ci-dessus sont calculés par rapport au backlog initial.*

8420/05

N° 8420⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.11.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; Mme Stéphanie WEYDERT, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, MM. Charel WEILER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8420 a été déposé par la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), en date du 23 juillet 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un *check* de durabilité ainsi que d'un texte coordonné des articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice le 12 septembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 septembre 2024.

La Cour supérieure de Justice a émis son avis en date du 18 septembre 2024.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 30 septembre 2024.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 17 octobre 2024 et Mme Stéphanie Weydert (CSV) a été nommée rapportrice au cours de la même réunion. L'avis du Conseil d'Etat a également été examiné lors de cette même réunion.

L'adoption du rapport a eu lieu le 7 novembre 2024.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la «Loi»), a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif (« ASBL ») créées après l'entrée en vigueur de la Loi, et a rendu applicable aux ASBL et aux fondations la dissolution administrative sans liquidation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi, bénéficient, en vertu de l'article 77, paragraphe 1er, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts conformément à la nouvelle législation. Jusqu'à cette adaptation, ces associations restent régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Dans une perspective d'alléger la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'établir une uniformité dans la procédure applicable à toutes les ASBL et les fondations, ce projet de loi vise à supprimer dès à présent la procédure d'homologation pour toutes les ASBL, mêmes celles qui restent

couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire, et de rendre immédiatement applicable aux ASBL et aux fondations défaillantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Ce projet de loi a également pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la Loi.

*

3. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

a) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son rapport du 30 septembre 2024, la Chambre de Commerce salue les modifications proposées par le Projet qui visent à alléger la charge administrative et à établir une uniformité dans les procédures applicables aux ASBL et aux fondations.

b) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle ni d'autres remarques particulières dans son avis du 24 septembre 2024.

a) Avis de la Cour supérieure de Justice

La Cour supérieure de Justice n'appelle dans son avis du 18 septembre 2024 aucune observation pour l'article 1 du projet de loi.

Concernant l'article 2 du projet de loi, la Cour supérieure de Justice estime que, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il serait opportun de préciser explicitement que la suppression de l'homologation s'applique non seulement aux ASBL et fondations qui modifieront leurs statuts après l'entrée en vigueur du projet, mais aussi celles qui ont déjà procédé à cette modification durant la période transitoire précédant cette entrée en vigueur.

Sous réserve des observations énoncées ci-dessus, la Cour supérieure de Justice avise favorablement l'article 2 du projet.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le projet de loi n°6054¹ prévoyait, dans son article 7, paragraphe 4 (qui est resté inchangé du dépôt jusqu'à l'adoption de la Loi) que, dans un souci de transparence envers l'assemblée générale, la délégation de la gestion journalière d'une ASBL doit être subordonnée à une autorisation de l'assemblée générale et met le conseil d'administration dans l'obligation de rendre annuellement compte des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué à l'assemblée générale.

Or, une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 7, paragraphe 4 de la Loi en ce qu'il a été omis de préciser que seule la délégation de la gestion journalière à un administrateur est sujette à cette modalité d'autorisation préalable par l'assemblée générale. Ce mécanisme de contrôle renforcé ne fait effectivement de sens que dans ce cas particulier. Par ailleurs, ce mécanisme est comparable (en ce qui concerne l'obligation de rendre compte annuellement à l'assemblée générale) à celui prévu notamment aux articles 441-10, 442-8 et 710-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Une délégation de la gestion journalière à une autre personne qui n'a pas la fonction d'administrateur, par exemple le directeur salarié de l'ASBL, n'est pas sujette à ce mécanisme d'autorisation préalable ou à l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale.

L'article 1^{er} du présent projet de loi vise donc à redresser cette erreur matérielle.

Il convient de préciser, quant à l'exigence de soumettre la délégation de la gestion journalière à un administrateur à l'approbation de l'assemblée générale, que cette disposition vise uniquement à garantir

¹ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

que le conseil d'administration demande à l'assemblée générale l'accord quant au principe de la délégation à un administrateur, sans que la décision porte sur la délégation à un administrateur en particulier, nommément désigné. Ce mécanisme d'autorisation doit être lu en combinaison avec le principe selon lequel les mandats des administrateurs sont des mandats à titre gratuit et qu'il importe donc de clairement distinguer, notamment dans le cas où l'administrateur a droit à des émoluments pour l'exercice de ses fonctions en tant que délégué à la gestion journalière, que le principe d'une telle délégation a bien été approuvé par l'assemblée générale. Quant au suivi régulier, l'obligation de rapporter annuellement à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, permet d'assurer que l'assemblée générale soit suffisamment et de façon régulière informée du nom des administrateurs à qui sont délégués la gestion journalière et qui reçoivent de tels traitements, émoluments ou autres avantages à ce titre.

Quant au fond, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé proposé. En ce qui concerne la formulation du texte retenu par la Commission de la Justice, il convient de noter que celle-ci tient compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 77, paragraphe 1^{er} de la Loi précitée du 7 août 2023 est modifié sur deux points.

Point 1°

La première modification vise la procédure d'homologation dans le cadre d'une modification statutaire ou d'une décision prononçant la dissolution ; cette procédure d'homologation n'étant plus prévue par la Loi.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de ladite Loi ont 24 mois pour adapter leurs statuts. Durant cette période, elles restent cependant régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif (la « Loi de 1928 ») et doivent obtenir une homologation lorsque le *quorum* des deux tiers des membres n'est pas atteint lors de la deuxième assemblée générale extraordinaire.

La modification proposée a donc pour but de supprimer les procédures d'homologation pour les ASBL qui demeurent, en raison de la période transitoire, sous le régime de la Loi de 1928. Le maintien de cette procédure, qui devient caduque avec la Loi, risque de constituer un frein au processus d'adaptation des statuts des ASBL existantes et constitue également une charge administrative pour les tribunaux qui risque de s'accroître progressivement au fur et à mesure que les ASBL existantes adapteront leurs statuts pendant la période transitoire.

Point 2°

La deuxième modification a trait à la procédure de dissolution administrative sans liquidation prévue dans la Loi qui est applicable aux ASBL et aux fondations créées après son entrée en vigueur et à celles ayant déjà modifié leurs statuts pour se conformer à la nouvelle législation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi ont un délai de 24 mois pour se confirmer à la législation nouvelle. Celles n'ayant pas encore adapté leurs statuts ne peuvent pas être visées par cette procédure pendant la période transitoire car elles restent régies par ladite Loi de 1928.

La situation actuelle présente certains inconvénients, en ce qu'un outil précieux est indisponible pendant cette période pour liquider les ASBL devenues totalement inactives et qui n'ont notamment pas déclaré leurs bénéficiaires effectifs au registre des bénéficiaires effectifs.

L'objet de cette modification est de permettre tout de suite le recours à cette procédure de dissolution administrative des ASBL et des fondations défailtantes qui demeurent sous le régime de la Loi de 1928 durant la période transitoire, alors qu'il est clair que ces ASBL et fondations ne vont jamais adapter leurs statuts pendant la période transitoire et qu'il faudra dès lors attendre jusqu'à la fin de la période transitoire afin de pouvoir appliquer cette procédure.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé par la Ministre de la Justice, il préconise toutefois une reformulation du libellé afin de « [...] préciser que la modification proposée constitue une dérogation à la règle déterminée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 77 ». La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8420 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

modifiant les articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Art. 1^{er}. A l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les termes « à un administrateur » sont insérés à la suite des mots « de la gestion journalière ».

Art. 2. L'article 77, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 2, les termes « , à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des termes « dispositions législatives antérieures ».
- 2° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, la procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations ».

Luxembourg, le 7 novembre 2024

Le Président,
M. Laurent MOSAR

La Rapportrice,
Mme Stéphanie WEYDERT

8420/03

N° 8420³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(18.9.2024)

La loi du 7 août 2023 relative aux associations sans but lucratif et aux fondations (« la Loi ») a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif (« ASBL ») créées après son entrée en vigueur, et a rendu applicable la procédure de dissolution administrative sans liquidation aux ASBL et aux fondations. Toutefois, les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi bénéficient, conformément à l'article 77, paragraphe 1^{er}, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts à la nouvelle législation. Durant cette période, ces associations restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928, qui prévoit, dans certains cas, une homologation lors de modifications statutaires et exclut le bénéfice de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Le projet à aviser vise à alléger davantage la charge administrative et à poursuivre l'uniformisation des règles applicables aux ASBL et aux fondations défailtantes.

L'article 1^{er} du projet vise à corriger une erreur matérielle dans la Loi en insérant, à l'article 7, paragraphe 4, les termes « à un administrateur » après les mots « de la gestion journalière ». Cet article n'appelle aucune observation de la part de la Cour supérieure de Justice (« CSJ »).

L'article 2 du projet poursuit l'objectif de simplification des procédures et d'allègement des charges administratives en modifiant l'article 77, paragraphe 1^{er}, de la Loi sur deux points. Premièrement, il supprime la procédure d'homologation pour toutes les ASBL, et non seulement pour certaines catégories visées par la Loi. Deuxièmement, il étend l'application de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, prévue par la Loi, à toutes les ASBL et fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi, même si elles n'ont pas encore adapté leurs statuts et restent donc régies par la loi de 1928.

La CSJ prend note de la volonté d'abroger les procédures d'homologation pour les ASBL encore régies par la loi modifiée du 21 avril 1928 durant la période transitoire, et reconnaît que le maintien de cette procédure, devenue obsolète avec la loi de 2023, pourrait ralentir l'adaptation des statuts des ASBL existantes et constituer une charge administrative pour les tribunaux. Toutefois, la CSJ estime que, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il serait opportun de préciser explicitement que la suppression de l'homologation s'applique non seulement aux ASBL et fondations qui modifieront leurs statuts après l'entrée en vigueur du projet à aviser, mais aussi à celles qui ont déjà procédé à cette modification durant la période transitoire précédant cette entrée en vigueur.

La CSJ prend également note de l'objectif de l'article 2 visant à permettre le recours à la procédure de dissolution administrative pour les ASBL et fondations défailtantes dès l'entrée en vigueur du projet à aviser. Autrement dit, la procédure de dissolution administrative serait accessible aux ASBL et fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi, même si elles n'ont pas encore adapté leurs statuts et demeurent sous la loi de 1928. La CSJ estime que l'expression « s'applique à toutes les associations et fondations » en ce qui concerne la dissolution administrative sans liquidation est suffisamment claire.

Dès lors, sous réserve des observations concernant le premier point, la Cour supérieure de Justice avise favorablement l'article 2 du projet.

Luxembourg, le 18 septembre 2024

*Le Président de la Cour supérieure
de Justice,*
Thierry HOSCHEIT

8420/04

N° 8420⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le projet de loi avisé a un double objet : d'une part, dans son premier article, il vise à rectifier une erreur matérielle comprise dans le texte de l'article 7 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations et, d'autre part, il vise en ses articles 2 et 3, à appliquer également aux associations et fondations constituées sous la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations les procédures prévues par la loi du 7 août 2023 en matière d'homologation des statuts et de dissolution administrative sans liquidation.

Article 1^{er} du projet

La modification législative vise à ajouter à l'article 7 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations les mots « à un administrateur » à la suite des mots « à la gestion journalière ».

Par cet ajout, l'article 7 de la loi du 7 août 2023 retrouve la teneur qu'il avait tout au long de la procédure parlementaire et qui n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'une contestation.

Il s'avère que l'omission dans le texte actuel des termes « à un administrateur » donne au principe de l'obligation de soumettre la délégation à la gestion journalière à un vote de l'assemblée générale et à celui de l'obligation pour le délégué de rendre annuellement compte de sa gestion envers l'assemblée générale un caractère général ayant pour résultat que les délégations en faveur d'un directeur salarié doivent également être soumises au vote de l'assemblée générale.

Même si, dans le contexte actuel, on doit se poser la question s'il est encore justifié de se méfier davantage des administrateurs que des directeurs salariés, le tribunal approuve néanmoins la modification législative préconisée.

En effet, le texte actuel est d'une lourdeur sans commune mesure avec l'éventuel profit à escompter pour la gestion des associations et des fondations, qui peuvent à tout moment être confrontés à une démission ou un décès d'un directeur salarié et qui se verraient alors obligées à soumettre la candidature de tout remplaçant intérimaire au vote de l'assemblée générale.

Article 2 1^o du projet

La modification législative vise à abroger dès à présent l'obligation pour les associations sans but lucratif et les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 de solliciter l'homologation judiciaire des modifications statutaires pour lesquelles le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint lors de la deuxième assemblée générale.

Sachant que les associations et les fondations constituées sous les effets de l'ancienne loi ont l'obligation législative d'adapter pendant une durée de deux années leur statuts pour être conformes à la loi du 7 août 2023 et que la loi du 7 août 2023 a aboli l'obligation de recourir à une homologation, la modification législative a non seulement le but ultime d'introduire avec effet immédiat une règle de procédure, mais vise également à accélérer la mise en conformité des associations et fondations et à désengorger le tribunal.

Le tribunal ne peut qu'approuver la modification sollicitée.

Article 2 2° du projet

La modification législative vise à introduire dès à présent pour toutes les associations et fondations la procédure de la dissolution administrative sans liquidation, sans qu'il y ait à attendre, pour ce qui est des associations et fondations créées sous l'emprise de la loi modifiée du 21 avril 1928 qu'elles se soient conformées aux dispositions légales introduites par la loi du 7 août 2023 et qu'elles aient adapté leurs statuts en ce sens.

La procédure de la dissolution administrative sans liquidation s'imposera de toute façon, au terme de la phase transitoire, aux associations et fondations concernées.

Comme le but de la période transitoire est de donner du temps aux associations et fondations, dont certaines sont composées de novices en matière légale, pour être conformes aux dispositions légales, cette période ne fait de sens que dans le contexte d'association et de fondations actives.

Or, outre ces associations et fondations, pour lesquelles la loi de 2023 a, à juste raison, prévu une phase transitoire assez longue, il existe bon nombre d'associations et de fondations inactives qui n'étaient déjà lors de la réforme législative pas conformes aux dispositions légales et qui n'ont aucune intention de se conformer à court ou à moyen terme à une quelconque disposition légale, que ce soient les dispositions actuellement en vigueur, ou celles prévues par la loi de 2023.

La procédure de la dissolution administrative sans liquidation constitue un outil d'action efficace qui permet qu'il soit remédié à cette situation problématique.

Introduire cette procédure sans tarder permettra de gagner en efficacité.

Le tribunal ne peut qu'approuver la modification sollicitée.

Alexandra HUBRTY

Présidente du Tribunal d'Arrondissement

Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8420

Date: 13/11/2024 15:54:32

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8420 - ASBL et fondations

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8420

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
CSV			
Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui (Adehm Diane)
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Marques Ricardo	Oui	Modert Octavie	Oui
Morgenthaler Nathalie	Oui	Mosar Laurent	Oui (Modert Octavie)
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui (Bauler André)
Emering Luc	Oui (Graas Gusty)	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Agostino Barbara)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui	Polidori Ben	Oui

ADR

Engelen Jeff	Oui	Hardy Dan	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui (Hardy Dan)
Weidig Tom	Oui (Engelen Jeff)		

déi gréng

Bernard Djuna	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 13/11/2024 15:54:32

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8420 - ASBL et fondations

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8420

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - Projet de loi N°8420



N°8420

PROJET DE LOI

modifiant les articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

*

Art. 1^{er}. A l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les termes « à un administrateur » sont insérés à la suite des mots « de la gestion journalière ».

Art. 2. L'article 77, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes «, à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des termes « dispositions législatives antérieures ».

2° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante :
« Par dérogation à l'alinéa 2, la procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 novembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

8420/06

N° 8420⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 novembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 7 et l'article 77 de la loi du 7 août 2023
sur les associations sans but lucratif et les fondations**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 novembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 septembre 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 492 de 2024



Loi du 4 décembre 2024 modifiant les articles 7 et 77 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2024 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les termes « à un administrateur » sont insérés à la suite des mots « de la gestion journalière ».

Art. 2.

L'article 77, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « , à l'exception des dispositions relatives à la procédure d'homologation telle que prévue aux articles 8 et 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations » sont insérés à la suite des termes « dispositions législatives antérieures ».

2° À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, la procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que prévue à l'article 69, s'applique à toutes les associations et fondations ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Elisabeth Margue

Fait le 4 décembre 2024.
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
Guillaume,
Grand-Duc Héritier



Résumé

Synthèse du projet de loi n°8420

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la «Loi »), a abrogé la procédure d'homologation pour les associations sans but lucratif (« ASBL ») créées après l'entrée en vigueur de la Loi, et a rendu applicable aux ASBL et aux fondations la dissolution administrative sans liquidation.

Les ASBL constituées avant l'entrée en vigueur de la Loi, bénéficient, en vertu de l'article 77, paragraphe 1er, d'une période transitoire de 24 mois pour adapter leurs statuts conformément à la nouvelle législation. Jusqu'à cette adaptation, ces associations restent régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Dans une perspective d'alléger la charge administrative, de décharger les tribunaux et d'établir une uniformité dans la procédure applicable à toutes les ASBL et les fondations, ce projet de loi vise à supprimer dès à présent la procédure d'homologation pour toutes les ASBL, mêmes celles qui restent couvertes par la loi de 1928 pendant la période transitoire, et de rendre immédiatement applicable aux ASBL et aux fondations défailiantes la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Ce projet de loi a également pour objet de rectifier une erreur matérielle dans la disposition relative à la délégation de la gestion journalière inscrite dans la Loi.